



CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD DE CABOT APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE

POUR L'EUROPE

1. **DÉFINITIONS:** Toute référence aux « produits » dans le présent document comprend, expressément ou implicitement (sans s'y limiter), tout ou partie des biens, services, travaux et données ci-commandés ou livrés en vertu du présent document. Lorsqu'ils sont employés dans la présente commande, les termes suivants revêtent la signification indiquée, sauf lorsque le contexte en dispose autrement : (a) « commande » ou « bon de commande » signifie le bon de commande de l'Acheteur, en ce compris tous les avenants et pièces jointes référencés précisant les conditions générales d'achat de produits ci-contenues ; (b) « travaux » signifie la fourniture, l'action ou l'exécution par le Vendeur de tous biens, services et autres produits requis dans le cadre de la présente commande ; (c) « biens » comprend tous les matériaux, équipements et fournitures devant être livrés par le Vendeur en vertu de la présente commande ; et (d) « livraison » signifie l'acte de transférer la propriété des produits à l'Acheteur.
2. **ACCEPTATION – CARACTÈRE EXHAUSTIF DU CONTRAT:** L'acceptation ou la reconnaissance par le Vendeur de la commande de l'Acheteur, ou encore le commencement de son exécution vaut acceptation des présentes conditions générales. Toute commande de l'Acheteur contenant les présentes conditions générales ainsi que tout contrat conclu avec l'Acheteur ou ses sociétés liées, tels que spécifiquement référencés par l'Acheteur dans les dispositions particulières de la commande (ci-après dénommé « Contrat Référéncé par l'Acheteur ») représentent l'intégralité des accords (le « Contrat ») entre les parties et ne peuvent être changés, modifiés ou révisés, sauf par un écrit signé par le représentant dûment habilité de l'Acheteur. En cas de contradiction entre les conditions, l'ordre de priorité suivant s'applique : 1. Les dispositions particulières du bon de commande de l'Acheteur ; 2. Tout Contrat Référéncé par l'Acheteur ou Contrat formel (voir la définition ci-dessous) ; 3. Les Conditions Générales Standard de Cabot applicables aux Bons de Commande. Les présentes conditions générales expresses prévalent sur tout accord préalable, écrit ou oral, et régissent toutes habitudes commerciales établies ou tous usages du commerce. Sans préjudice de ce qui précède, (i) les accords de confidentialité existant entre le Vendeur et l'Acheteur ne sont pas abrogés et restent pleinement en vigueur, conformément à leurs dispositions ; et (ii) dans la mesure où la commande ne fait pas référence à un Contrat Référéncé par l'Acheteur et où l'Acheteur et le Vendeur ont précédemment signé un contrat écrit formel régissant spécifiquement l'achat de produits couverts par cette commande (un « Contrat Formel »), toute clause additionnelle ou conflictuelle figurant dans le Contrat Formel prévaudra sur les clauses et les conditions des présentes. Aucune des conditions générales contenues dans toutes conditions générales de vente, toute proposition ou tout autre document du Vendeur ne s'applique, sauf de la manière ci-précisée explicitement. Nonobstant toute disposition contraire, l'Acheteur rejette expressément – et n'accepte pas – toutes autres conditions générales, telles que celles contenues dans toute proposition ou acceptation de commande établie ou remise à l'Acheteur par le Vendeur ou ses représentants.
3. **QUANTITÉ – FACTURATION – PAIEMENT:** Tous les documents et toute la correspondance, à savoir les courriers, factures, documents d'expédition, etc. indiquent clairement le numéro du Bon de Commande de l'Acheteur. L'excédent de produits expédié au regard de la quantité précisée dans la commande de l'Acheteur peut être retourné aux frais du Vendeur. Les factures ne sont transmises qu'après la fin de la livraison. Le paiement est dû et exigible conformément aux conditions de la commande de l'Acheteur. À défaut de conditions de paiement y précisées, les sommes dues sont payables dans un délai de soixante (60) jours francs à compter de la réception et de l'acceptation par l'Acheteur de la facture du Vendeur. En outre, lorsque des escomptes au comptant sont applicables, la période d'escompte au comptant se calcule à partir de la date de réception de la facture par l'Acheteur. Le paiement ne peut être interprété comme étant constitutif d'acceptation. L'Acheteur peut payer par virement bancaire, carte d'achat, traite bancaire, chèque d'entreprise ou autre moyen de paiement commercialement raisonnable.
4. **QUALITÉ – PROPRIÉTÉ – GARANTIES:** Le Vendeur garantit qu'il exécutera tout service devant être exécuté en vertu de la commande de l'Acheteur d'une manière professionnelle et efficace, mettant en œuvre les soins, les compétences et la diligence requis, et conformément au degré de connaissance, de compétence et de jugement habituellement observé par les membres de la profession concernée relativement à des travaux d'une nature similaire. Le Vendeur garantit la pleine propriété légale et illimitée de tous les produits, quitte et libre de toutes charges, restrictions, réserves, sûretés ou autres. La propriété des produits, toutes les garanties complémentaires et garanties des fabricants d'équipements ou d'appareils, ainsi que les manuels d'utilisation et d'entretien sont

transférés à l'Acheteur à la première des deux dates suivantes : le paiement ou la livraison. Toute la documentation relative aux produits est établie dans la langue de l'établissement désigné par l'Acheteur pour la réception des produits et/ou en langue anglaise. En outre, le Vendeur garantit que les produits livrés en vertu du présent document sont conformes aux descriptions et spécifications indiquées ou référencées dans la commande de l'Acheteur, sont neufs (sauf lorsqu'ils sont indiqués comme étant utilisés par l'Acheteur), sont de qualité marchande, sont exempts de vices et d'anomalies en termes de matériaux et de qualité d'exécution, sont exempts de tous vices et anomalies en termes de conception, sont propres à tout usage prévu par l'Acheteur que le Vendeur a des motifs de connaître. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur répare ou remplace, à ses propres frais, tout ou partie de tout produit couvert par la présente commande lorsque celui-ci s'avère défectueux ou anormal en termes de matériaux, de qualité d'exécution ou de conception, ou encore lorsqu'il ne respecte pas les exigences de la présente commande dans un délai d'un (1) an à compter de sa date de mise en service réussie, sans que celui-ci ne puisse excéder dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison, sauf lorsqu'un délai plus long est précisé dans la commande de l'Acheteur. Lorsque le Vendeur tarde à remédier à ce(tte) vice, anomalie ou non-respect, l'Acheteur peut y remédier lui-même et le Vendeur est tenu responsable de tous les frais, sans préjudice des droits de l'Acheteur au titre de la rupture contractuelle. Le Vendeur paie tous les frais de transport relatifs à ces réparations et remplacements. Lesdits produits réparés et remplacés sont régis par les dispositions ci-dessus en matière de qualité, de propriété et de garantie pendant une période prenant fin à la plus éloignée des deux dates suivantes : (A) la fin de la période des garanties originales ; ou (B) un (1) an à compter de la date à laquelle ils ont été pleinement réparés ou remplacés et livrés à l'Acheteur. Les garanties visées ci-dessus ne constituent pas une renonciation à de quelconques autres droits exprès ou implicites de l'Acheteur. Elles sont complémentaires aux garanties accordées par la loi. Ces garanties sont stipulées au profit de l'Acheteur, de ses sociétés liées, ainsi que de leurs clients et des utilisateurs de leurs produits. Elles survivent à l'inspection et à la réception.

5. **ACCÈS AU CONTRÔLE:** Le Vendeur tient des comptes complets et détaillés, tels que nécessaires ou satisfaisants pour l'Acheteur, en vue d'une gestion financière adéquate en vertu du présent Contrat. Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, annuellement ou lorsqu'un litige relatif à une facturation voit le jour, l'Acheteur se voit accorder l'accès à tous les journaux, livres, correspondances, instructions, croquis, reçus, pièces comptables et mémorandums du Vendeur, ainsi qu'à tous autres documents et/ou données similaires relatifs au présent Contrat. Le Vendeur conserve tous ces journaux pendant un délai de cinq (5) ans à compter du paiement définitif. Le Vendeur veille à ce que ces droits de contrôle soient accordés à l'Acheteur par chacun de ses sous-traitants fournissant des produits ou des services dans le cadre du présent Contrat.
6. **INSPECTION:** Tous les produits comprenant des matières premières, des en-cours de production et des produits finis, où qu'ils se trouvent, font l'objet d'une inspection et de tests par l'Acheteur ou la personne qu'il désigne à tout moment avant leur expédition par le Vendeur. L'inspection et la réception définitives sont effectuées par l'Acheteur dans les locaux de ce dernier. L'Acheteur peut, à son entière discrétion, (i) refuser d'accepter et retourner (aux frais du Vendeur) tous produits non conformes et résilier la présente commande ; ou (ii) remédier à tout défaut de conformité des produits aux frais du Vendeur. Tout(e) inspection, test ou autre action effectuée(e) par l'Acheteur en vertu du présent article ne diminue pas, ni n'affecte autrement les obligations dont le Vendeur est titulaire en vertu de la commande de l'Acheteur et du présent Contrat.
7. **LIVRAISON – ÉTIQUETAGE:** Chaque colis est numéroté et étiqueté. Il renseigne le numéro de commande de l'Acheteur, le numéro du lot, le contenu et le poids. Il contient un bordereau de marchandises détaillé et est adéquatement conditionné en vue de son expédition. Le cas échéant, les produits sont étiquetés conformément aux Normes CE et aux directives européennes relatives aux machines, ainsi qu'à toutes les réglementations applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement. Aucun frais n'est admis pour le conditionnement, la mise en caisse, le fret, l'envoi exprès ou le camionnage, sauf lorsque tel est précisé dans la commande de l'Acheteur. Le temps constitue un élément essentiel à cet égard. À défaut pour les produits d'être livrés dans le délai précisé dans la présente commande ou dans un délai raisonnable lorsqu'aucun délai n'est précisé, l'Acheteur peut soit (i) refuser d'accepter ces produits et résilier la présente commande ; soit (ii) contraindre le Vendeur à expédier les produits par le mode de transport le plus rapide, les frais de transport complémentaires qui dépassent ceux applicables aux modes de transport habituels étant à la charge du Vendeur.
8. **RISQUE DE PERTE:** Les produits sont conditionnés de manière à garantir leur sécurité et leur protection lors de l'expédition et de la manutention. Le Vendeur assume les risques suivants : (a) tous les risques de perte ou de détérioration de tous les produits, en-cours de production, matériaux et autres choses jusqu'à leur livraison telle que ci-précisée ; (b) tous les risques de perte ou de détérioration subies par des tiers et leurs biens jusqu'à la livraison de tous les produits, telle que ci-précisée ; (c) tous les risques de perte ou de détérioration de tous les biens réceptionnés ou détenus par le Vendeur ou ses fournisseurs pour le compte de l'Acheteur jusqu'à la livraison desdits biens à l'Acheteur ; et (d) tous les risques de perte ou de détérioration de tout ou partie des produits rejetés par l'Acheteur, depuis leur expédition au Vendeur jusqu'à leur nouvelle livraison à l'Acheteur.

9. **MODIFICATIONS:** Les remplacements ou frais additionnels quelconques à l'initiative du Vendeur ne sont pas acceptés sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Moyennant une notification écrite, l'Acheteur peut, dans le cadre général de la présente commande, apporter des modifications aux croquis et spécifications, aux instructions de conditionnement et d'expédition, ainsi qu'au lieu de livraison. L'Acheteur a le droit d'apporter des modifications aux travaux et d'annuler à tout moment tout ou partie des travaux visés dans le présent document, dans la mesure où ils n'ont pas été expédiés ou achevés préalablement à l'annulation. Les modifications sont indiquées dans une révision formelle de la commande ou, à l'entière discrétion de l'Acheteur, dans un bon de commande de remplacement. Lorsque des modifications entraînent une augmentation ou une diminution substantielle des coûts ou du délai d'exécution, il est procédé à une adaptation équitable du prix et/ou du délai de livraison, en ce compris une indemnité au titre de la dépréciation du stock, du réusinage ou de la mise à la casse, mais uniquement pour les matériaux en cours de transformation dans le cadre du cycle de production normal du Vendeur requis pour respecter le délai de livraison. Toute demande d'adaptation du Vendeur doit être adressée immédiatement et par écrit, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de la demande de modification ou dans tout autre délai éventuel convenu par écrit. Le défaut d'accepter toute demande d'adaptation équitable en vertu du présent article est constitutif de litige. Le cas échéant, l'Acheteur et/ou le Vendeur peu(ven)t intenter tout recours dont il(s) dispose(nt) devant tout tribunal ou juridiction compétente. Dans l'attente de la résolution du litige, le Vendeur exécute diligemment la présente commande, telle que modifiée.
10. **RÉSILIATION – SURVIE:** Lorsque l'Acheteur estime que le Vendeur met en péril les travaux ou sa capacité à exécuter et livrer les produits de la manière ci-visée en accusant un retard déraisonnable ou suite à une qualité d'exécution défailante, l'Acheteur peut, outre les autres recours dont il dispose, résilier tout ou partie des travaux ou de la présente commande moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures. L'Acheteur peut résilier tout ou partie de la présente commande à tout moment, à son entière discrétion, dans la mesure des produits non livrés. Le cas échéant, l'Acheteur et le Vendeur négocient un montant de règlement équitable pour la partie résiliée, laquelle se compose des frais réels du Vendeur au moment de la résiliation, en ce compris une indemnité au titre de la dépréciation du stock, du réusinage ou de la mise à la casse, mais uniquement pour les matériaux en cours de transformation dans le cadre du cycle de production normal du Vendeur requis pour respecter le délai de livraison, plus un bénéfice raisonnable sur celle-ci, moins toute valeur de ladite portion pour le Vendeur, étant toutefois entendu que ledit montant ne peut en aucun cas dépasser le montant qui aurait été dû pour ladite partie résiliée dans l'hypothèse où la commande n'aurait pas été résiliée. L'Acheteur a le droit d'obtenir du Vendeur, au moment de la résiliation, tout inventaire relatif à la présente commande. Toute disposition de la commande de l'Acheteur et du présent Contrat qui, de par sa nature, survit à l'échéance ou la résiliation de la commande de l'Acheteur ou du présent Contrat (en ce compris – sans s'y limiter – les articles 3, 4, 5, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 22) reste pleinement en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation de la commande de l'Acheteur ou du présent Contrat.
11. **RETARDS EXCUSABLES:** Aucune partie ne peut être tenue responsable des dommages imputables aux retards de livraison ou de réception des produits pour des motifs indépendants de leur volonté et sans faute ou négligence dans leur chef, en ce compris – sans s'y limiter – les cas de force majeure ou faits d'ennemis publics, les actes des pouvoirs publics en leur qualité souveraine ou contractuelle, la guerre, les actes de terrorisme, l'incendie, l'inondation, l'ouragan, l'épidémie, les restrictions phytosanitaires, la guerre, l'embargo et les conditions climatiques défavorables inhabituelles. Ces retards n'affectent pas non plus le reste de la commande lorsqu'ils sont imputables au retard d'un sous-traitant du Vendeur et qu'ils sont indépendants de la volonté tant du Vendeur que du sous-traitant et sans faute ou négligence dans leur chef. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages subis par l'Acheteur, sauf lorsque les matériaux ou services devant être fournis par le sous-traitant auraient pu être obtenus auprès d'autres sources dans un délai suffisant pour permettre au Vendeur de respecter le délai de livraison requis. Le Vendeur informe l'Acheteur promptement et par écrit, dans un délai de dix (10) jours civils à compter de la naissance de toute cause de retard excusable. À défaut, il est renoncé à la cause concernée.
12. **PUBLICITÉ – DIVULGATION DE LA COMMANDE:** Le Vendeur s'abstient, à défaut d'accord écrit et préalable de l'Acheteur, d'utiliser la dénomination de l'Acheteur dans son matériel publicitaire ou promotionnel, ou encore dans tout communiqué publicitaire, ainsi que de faire la publicité ou de communiquer de toute autre manière le fait que l'Acheteur lui a passé la présente commande, son objet ou les conditions générales.
13. **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE:** Tous les matériaux et informations, en ce compris – sans s'y limiter – les modèles, colorants ou autres outils et spécifications, croquis, logos, marques, données ou Droits de Propriété Intellectuelle (tels que définis ci-dessous), fournis ou payés par l'Acheteur (ci-après collectivement dénommés les « Informations »), sont confidentiels, restent la propriété de l'Acheteur, sont employés uniquement pour l'exécution des commandes de l'Acheteur ou des personnes que ce dernier désigne par écrit, et remis, avec toutes leurs copies, à l'Acheteur ou détruits par le Vendeur, de la manière précisée par l'Acheteur. Lorsque le Vendeur peut obtenir ou avoir accès, ou autrement enregistrer, traiter ou transmettre, certains renseignements personnels concernant l'Acheteur ou des employés, des entrepreneurs, des agents ou des entités affiliées de l'Acheteur, le Vendeur accepte (i) de respecter toutes les obligations qui lui sont imposées par les lois en

vigueur sur la vie privée et la sécurité des données ; (ii) qu'aucun renseignement personnel ne sera utilisé par le Vendeur, ses entrepreneurs ou ses agents à d'autres fins que ce qui est nécessaire pour offrir les services prévus dans le présent Contrat ; et (iii) de préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels et de traiter tous les renseignements personnels avec les précautions dues aux Informations. Le Vendeur doit informer l'Acheteur immédiatement, sans dépasser un délai de 24 heures après avoir été lui-même informé de la situation, s'il a des raisons de croire, s'il a découvert ou s'il aurait dû découvrir avec des précautions diligentes et raisonnables qu'il y a eu (a) quelque chose pouvant compromettre la sécurité, la confidentialité ou l'intégralité des Informations, ou encore un accès, une acquisition ou un traitement sans autorisation de certaines Informations ; (b) une intrusion, une prise de contrôle, un accès, une modification ou une utilisation sans autorisation d'un système utilisé par le Vendeur pour sécuriser, défendre, protéger ou traiter des Informations ; ou (c) un événement ayant conduit le Vendeur à soupçonner ou qui aurait dû conduire une personne exerçant un niveau raisonnable de diligence et de vérification à soupçonner l'existence de la situation (a) ou de la situation (b). Concernant la consultation, la création, la conception, la recherche, le test ou encore les services y similaires ou liés, toutes inventions, améliorations, œuvres susceptibles d'être protégées par un droit d'auteur et autres œuvres qui sont originellement créées ou produites par le Vendeur lors de l'exécution desdits services au profit de l'Acheteur ou encore qui sont basées sur ou suggérées par toutes Informations ou par un travailleur de l'Acheteur ou de ses sociétés liées, le Vendeur reconnaît que l'Acheteur (ou sa société mère) est le propriétaire unique et exclusif desdites œuvres, en ce compris tous les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur ceux-ci (ci-après dénommés les «Droits de Propriété Intellectuelle»). Toutes ces œuvres de l'esprit sont ensuite réputées des « œuvres à louer » dans la mesure permise par la loi. Le Vendeur divulgue et cède par la présente à l'Acheteur tou(te)s les inventions, améliorations, découvertes, techniques et procédés en résultant, en ce compris les Droits de Propriété Intellectuelle, et accorde à l'Acheteur le droit d'utiliser, à toutes fins, toutes les données devant être livrées en vertu de la présente commande. Le Vendeur accepte d'aider pleinement l'Acheteur à parfaire et enregistrer la propriété desdits biens (en ce compris tous les Droits de Propriété Intellectuelle) au nom de l'Acheteur ou de la personne que ce dernier désigne. En outre, concernant tous les travaux au profit de l'Acheteur qui requièrent du Vendeur qu'il utilise le logo, les dénominations ou les marques de l'Acheteur, le Vendeur respecte toutes les normes de qualité définies par l'Acheteur, en ce compris toutes les instructions et exigences communiquées par l'Acheteur, ainsi que tous les avis relatifs aux marques de commerce ou aux droits d'auteur, tels que requis. Le Vendeur remet au représentant de l'Acheteur des spécimens du matériel étiqueté en vue de l'examen de la qualité et de l'approbation.

14. **NORMES COMMERCIALES PARTICULIÈRES – CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX FOURNISSEURS –**

DROITS DE CONTRÔLE: (a) Le Vendeur reconnaît, relativement à la présente commande et à toutes ses opérations avec l'Acheteur, que le Vendeur, ses sous-traitants et ses fournisseurs, ainsi que leur travailleurs respectifs, sont tenus d'observer un haut degré de conduite commerciale éthique. Le Vendeur reconnaît que tous les rapports, états financiers, facturations, ainsi que données et informations y liées, tels que communiqués à l'Acheteur en vertu de la présente commande, doivent refléter adéquatement les faits de toutes les activités et transactions y liées et que l'Acheteur peut accorder foi à leur complétude et exactitude, ainsi que dans le cadre de toute consignation et tout rapportage auxquels l'Acheteur procède à toutes fins. Le Vendeur informe l'Acheteur promptement et par écrit lorsqu'il a des motifs de croire que lesdits rapports, états, données ou informations communiqués à l'Acheteur ne sont plus complets ou exacts. Le cas échéant, le Vendeur communique à l'Acheteur les données et informations complètes et exactes en question à l'Acheteur. Le Vendeur met en œuvre les soins et la diligence raisonnables afin de prévenir toutes actions ou conditions susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts de l'Acheteur. La présente obligation s'applique aux activités du Vendeur, ainsi que de ses travailleurs et agents dans leurs relations avec les travailleurs de l'Acheteur et leur famille, ainsi qu'avec les vendeurs, sous-traitants et tiers découlant de la présente commande et exécutant les travaux ci-visés. Le Vendeur doit mettre en œuvre et tenir à jour des programmes, des pratiques et des procédures de protection des informations et des réseaux, ainsi qu'en respecter les obligations, lesquels doivent être conformes aux normes de l'industrie et aux lois en vigueur, afin de protéger les transmissions d'informations, ainsi que le stockage et la suppression d'informations.

(b) Sans limitation de ce qui précède, le Vendeur déclare et garantit qu'il respectera et acceptera de continuer à respecter les exigences définies dans le Code de Conduite de l'Acheteur applicable aux Fournisseurs, tel que joint à l'Annexe 1, lequel peut également être consulté à l'adresse www.cabot-corp.com.

(c) Lorsque l'Acheteur estime de bonne foi, à tout moment, que le Vendeur n'a pas respecté les déclarations, garanties ou accords visés au présent article 14, l'Acheteur a le droit de contrôler, ou de faire contrôler par un tiers, les livres et journaux du Vendeur relatifs à la présente commande afin de vérifier si le Vendeur a respecté les dispositions du présent article. Le Vendeur apporte son concours plein et entier à ce contrôle.

15. **INDEMNITÉ GÉNÉRALE ET ASSURANCE:** Dans la mesure la plus large permise par la loi, le Vendeur accepte de défendre, d'indemniser et de tenir indemne l'Acheteur et ses sociétés liées, ayants droit et cessionnaires, dirigeants, administrateurs, travailleurs, sous-traitants, clients, agents et bailleurs (ci-après collectivement dénommés les « Parties Indemnisées de l'Acheteur ») contre tou(te)s pertes, dommages, responsabilités, procédures, demandes,

revendications, amendes, pénalités, transactions, intérêts, montants alloués, frais et dépenses (en ce compris les honoraires d'avocats, frais professionnels et dépens raisonnables) ou fondements d'action quelconques (ci-après collectivement dénommés les « Demandes ») susceptibles d'être encourus par, dirigés contre ou recouverts auprès de toute Partie Indemnifiée de l'Acheteur et découlant de(s) ou relatifs à l'exécution de la présente commande ou aux produits livrés en vertu de la présente commande, en ce compris – sans s'y limiter – (i) les matériaux, la qualité d'exécution et la conception des produits ; (ii) les travaux ; ou (iii) tout(e) acte, omission ou faute intentionnelle du Vendeur, de ses travailleurs, agents, préposés ou sous-traitants, peu importe que la Demande découle de ou soit partiellement imputable à la négligence de l'Acheteur ou de ses travailleurs et qu'une assurance la couvrant ait été souscrite ou non. Ce qui précède s'applique – sans s'y limiter – à tout dommage causé à, toute destruction ou perte de tout bien, ou encore à toute lésion causée à ou tout décès de toute personne (en ce compris – sans s'y limiter – les travailleurs de l'Acheteur, du Vendeur ou d'un sous-traitant du Vendeur). L'indemnité visée au présent article ne s'applique pas à toute Demande fondée sur la seule négligence de l'Acheteur ou d'une Partie Indemnifiée de l'Acheteur. Le Vendeur souscrit et maintient pleinement en vigueur, à tout moment pendant la durée du présent bon de commande, auprès de compagnies d'assurances agréées par l'Acheteur, au moins les polices d'assurance suivantes, lesquelles prévalent sur toutes autres assurances existantes, valides et percevables :

A. Indemnisation des Accidents du Travail et Responsabilité des Employeurs

1. Couverture « A » – Légale

2. Couverture « B » – Responsabilité des Employeurs – Limite 1.000.000 USD par sinistre/2.000.000 USD montant total annuel

B. Responsabilité Civile Générale – Limite de Responsabilité 2.000.000 USD par sinistre/3.000.000 USD montant total annuel

C. Responsabilité Automobile – Limite de Responsabilité 2.000.000 USD par sinistre/3.000.000 USD montant total annuel

Concernant tous travaux devant être exécutés dans les locaux de l'Acheteur ou encore de ses sociétés liées ou contractants, le Vendeur obtient de ses assureurs responsabilité, préalablement au commencement desdits travaux, un avenant désignant l'Acheteur et ses sociétés liées comme Assurés Complémentaires, ainsi que des Renoncations au bénéfice de la Subrogation contre l'Acheteur et ses sociétés liées. Des Attestations d'Assurance apportant la preuve des assurances et couvertures requises sont remises à l'Acheteur préalablement auxdits travaux. Lorsque le Vendeur fait appel à des sous-traitants pour exécuter les travaux ci-visés, il accepte de contraindre lesdits sous-traitants à obtenir, souscrire, maintenir et garder pleinement en vigueur, pendant la période lors de laquelle ils sont engagés pour exécuter les travaux concernés, des polices d'assurance respectant les exigences définies ci-dessus. Le Vendeur veille également à obtenir de ses sous-traitants des Renoncations au bénéfice de la Subrogation contre l'Acheteur et ses sociétés liées.

16. INDEMNITÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: Le Vendeur accepte de défendre, de protéger, d'indemniser et de tenir indemnes les Parties Indemnifiées de l'Acheteur (telles que définies à l'article 15 ci-dessus) contre toutes Demandes (telles que définies à l'article 15 ci-dessus) au titre de toute violation réelle ou alléguée de tout(e) brevet, droit d'auteur, licence ou autre droit de propriété intellectuelle découlant de la fabrication, de l'utilisation, de la vente, de la livraison ou de la disposition des produits fournis en vertu de la présente commande, ainsi que des frais de remplacement desdits produits par des produits non constitutifs de violation.
17. CESSION ET SOUS-TRAITANCE: Le Vendeur ne peut céder tout ou partie de la présente commande sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le Vendeur s'abstient de sous-traiter tous matériaux achevés ou substantiellement achevés, tels que visés dans la présente commande, ou des services sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.
18. ABSENCE DE RENONCIATION: Le défaut de l'Acheteur d'insister sur la stricte exécution des conditions et modalités ci-contenues n'est pas réputé constituer une renonciation à de quelconques droits ou recours dont dispose l'Acheteur, ni une renonciation à tout défaut subséquent desdites conditions et modalités. L'expédition ou la réception de tout article en vertu de la présente commande ne constitue pas une renonciation à de quelconques droits dont dispose l'Acheteur en vertu des présentes, ni à de quelconques obligations du Vendeur de respecter les dispositions de la présente commande.
19. TAXES ET DROITS: Sauf disposition contraire contenue ailleurs dans la présente commande, les prix des produits commandés comprennent tous les droits et taxes nationaux, de l'État, communaux et/ou locaux. Lorsque les produits font l'objet de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les montants sont identifiés et indiqués séparément dans la facture du Vendeur. Le Vendeur collabore avec l'Acheteur afin d'obtenir tout(e) remise ou remboursement disponible des droits payés par le Vendeur ou ses sous-traitants relativement à toute partie des travaux. Le Vendeur exige une collaboration similaire de ses sous-traitants. Tous les montants perçus dans le cadre de tel(le)s remises ou remboursements sont détenus en fiducie pour l'Acheteur et transmis sans délai à l'Acheteur.
20. RESPECT DES LOIS: Le Vendeur déclare et garantit que tous les produits fournis en vertu du présent document sont produits et évalués en termes de prix conformément à, que tous les travaux sont conformes à, et que le Vendeur respectera et observera, tou(te)s les lois, règles, réglementations, codes et normes nationaux, de l'État,

municipaux ou locaux, tel(le)s qu'applicables à la présente commande. Le Vendeur déclare et garantit en outre qu'il informera l'Acheteur promptement de tout non-respect de la présente obligation. Concernant tout ou partie des travaux devant être exécutés dans les locaux de l'Acheteur, de ses sociétés liées ou de ses contractants, le Vendeur est seul responsable de l'exécution sûre des travaux, en ce compris la sécurité de ses travailleurs, agents, sous-traitants et travailleurs de ces derniers. Par ailleurs, afin de garantir ce qui précède, le Vendeur demande à tous ses travailleurs, agents, sous-traitants et travailleurs de ces derniers de se familiariser avec et d'observer toutes les instructions de sécurité du représentant de l'établissement, les dispositions de sécurité contenues dans le guide de sécurité de l'établissement, le cas échéant, toutes les normes de sécurité admises du secteur, ainsi que toutes les lois, réglementations, normes et ordonnances applicables. Il défend, indemnise et tient indemne les Parties Indemnisées de l'Acheteur relativement aux conséquences du non-respect de ce qui précède. Le Vendeur remet à l'Acheteur une ou plusieurs attestations de conformité aux Normes CE et aux directives européennes relatives aux machines, ainsi qu'aux Normes de Sécurité et de Santé, le cas échéant. Le Vendeur remet des fiches techniques de sécurité relatives au matériel ou des documents similaires relatifs aux produits, en ce compris – sans s'y limiter – toutes données toxicologiques pertinentes des produits, en sa possession ou dont il a connaissance relativement à la santé humaine et l'environnement. Il propose en outre des recommandations en vue de garantir la sécurité du stockage et l'élimination légale des produits.

21. INSOLVABILITÉ: L'Acheteur a le droit d'annuler avec effet immédiat le contrat découlant de l'acceptation de la présente commande lorsque survient l'un des événements suivants ou tout autre événement similaire : (i) l'insolvabilité du Vendeur ; (ii) la faillite ou autre ; (iii) le changement de contrôle du Vendeur ; ou (iv) le fait pour le Vendeur de procéder à une cession de biens au profit de ses créanciers.
22. DROIT APPLICABLE: LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE DROIT DE L'ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ PAR L'ACHETEUR POUR LA RÉCEPTION DES PRODUITS, à l'exclusion expresse toutefois de la Conventions des Nations Unies relative aux Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

Pièce jointe : Code de Conduite de Cabot Corporation applicable aux Fournisseurs

Code de Conduite applicable aux Fournisseurs

Aperçu

Cabot Corporation s'engage à exercer ses activités commerciales avec intégrité et conformément aux normes éthiques du plus haut degré. Afin de respecter cet engagement, Cabot a élaboré des Normes Mondiales en Matière de Déontologie et de Respect des Normes (ci-après dénommées les « Normes »), dont il attend le respect par ses fournisseurs. Les principes clés contenus dans les Normes sont notamment les suivants.

● Cadeaux et Gratifications

Il est interdit aux travailleurs de Cabot de demander, solliciter ou percevoir des cadeaux, faveurs, divertissements ou services personnel(le)s de la part de quelconques fournisseurs actuels ou futurs en vue d'accorder un traitement individuel préférentiel en termes de prix, conditions ou prêts, de garantir une opportunité commerciale déterminée ou d'obtenir un traitement privilégié. Des liquidités ou équivalents ne peuvent jamais être accordés ou acceptés en guise de cadeaux.

● Paiements indus

Les pots-de-vin, commissions occultes, dessous-de-table et autres paiements illicites effectués par tout fournisseur actuel ou futur sont inadéquats et interdits dans tous les pays où Cabot déploie ses activités commerciales. Les paiements indus effectués au profit de Cabot ou de ses sociétés liées sont strictement interdits.

● Pratiques du Travail et Discrimination

Les fournisseurs sont tenus de respecter toutes les lois du travail locales ou nationales relatives à la rémunération et aux heures de travail. Cabot attache une grande valeur à la diversité et respecte l'égalité des chances en matière d'emploi. Cabot ne tolère pas qu'un fournisseur se rende coupable de discrimination illicite à l'emploi, de travail des enfants ou de travail forcé.

● Responsabilité Environnementale

Cabot s'engage à gérer ses opérations dans le respect intégral des lois applicables et autorisations publiques. Cabot exploite ses sites en accordant une attention sans faille aux communautés au sein desquelles elle déploie ses activités et entend minimiser les incidences environnementales de ses opérations. Cabot attend de ses fournisseurs qu'ils partagent les mêmes valeurs.

● Sécurité

Cabot met tout en œuvre afin de garantir la sécurité de l'ensemble du personnel, en ce compris ses contractants et visiteurs, dans le cadre de ses opérations. Cabot est fermement convaincue que toutes les lésions peuvent être évitées, et consacre un temps et une énergie substantiels à veiller à ce que personne ne soit blessé. Cabot attend de ses fournisseurs qu'ils mettent en œuvre des programmes solides de gestion de la sécurité et s'engagent à une amélioration continue lorsqu'il est question de résultats en termes de sécurité.

Cabot se réserve le droit de mettre un terme à ses relations commerciales avec toute partie qui ne respecte pas les principes susmentionnés. Les Normes peuvent être consultées sur le site Web de Cabot à l'adresse www.cabot-corp.com, rubrique « À propos de Cabot – Gouvernance – Code de Déontologie ».